

Arrêt

n° 213 601 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE *locum* Me A. DETHEUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, de confession protestante et appartenez à l'ethnie bamiléké.

Vous êtes célibataire et travaillez pour votre père dans son commerce et à la gestion de ses biens immobiliers. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique et habitez Yaoundé.

Vous souffrez depuis la fin des années 90 d'un cancer des os qui a nécessité de nombreux traitements et hospitalisations. La famille était réticente à financer vos soins mais vos parents ont réussi à payer les médicaments. Une fois guéri, vous allez chez votre oncle mais vous faites une rechute. Votre famille

vous fait consulter une voyante et un marabout mais sans résultats. Vous retournez à l'hôpital et êtes opéré.

Avec tous ces frais, vous êtes rentré dans la spirale de l'endettement. Vous êtes néanmoins guéri et retournez à l'école. Vous finissez par travailler pour votre père.

En 2014, vous vous rendez au Danemark dans le cadre d'une étude et rentrez au Cameroun. Votre père décède en 2014 et vos frères ne veulent pas de vous.

Deux jours avant son décès, votre père avait donné à votre mère la clé de sa chambre pour y prendre des "droits" mais elle a constaté que la porte avait été fracturée.

Avant sa mort, votre père, notable du village à Baham, s'était confié à 3 notables pour que vous soyiez désigné comme successeur, malgré vos désaccords. Vous étiez en effet membre d'une ONG, "Human Being and Right", depuis l'université et vous sensibilisiez la population contre l'excision et les pratiques du veuvage.

Vos grands frères eux faisaient de la politique et avaient les jeunes avec eux qui vous évitaient. En 2013, la dernière séance à Baham a tourné à l'agression et votre père a dû appeler la gendarmerie qui est intervenue pour vous sauver ainsi que les membres de l'ONG. Vous étiez visé par les gens du village et vous n'y alliez presque plus. Vous êtes néanmoins nommé notable en janvier 2015.

Vos frères aînés contestaient la succession et un ami proche de votre père vous conseille d'en discuter entre vous. Vous finissez par vous rencontrer le week-end du 1er mai 2015 et à obtenir un accord. Vous êtes responsable avec Moïse de la gestion comme administrateur et vous deviez rendre compte tous les 6 mois de la gestion aux autres membres de la famille. Pour fêter cela vous avez acheté du vin et un incident est survenu : un neveu a mangé à votre place et sa mère le fait de suite vomir. Il a été empoisonné. Vous décidez alors de ne plus rien à voir avec eux et vous vous rendez pour le commerce à Maroua. De temps en temps, vous allez au village. Un jour, en décembre 2015, vous allez assister à un événement de la chefferie et vous échappez à une tentative d'empoisonnement.

Le 29 décembre 2015, vous vous rendez pour la dernière fois au village et déposez une gerbe de fleurs pour votre père. Vous décidez alors de quitter le pays pour aller aux USA mais votre contact ne trouve pas de passeport vous ressemblant pour aller aux USA. Le 21 mars 2016, vous prenez l'avion pour l'Europe muni d'un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le 22 mars 2016. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 8 avril 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses imprécisions et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de votre récit qui empêchent d'y ajouter foi.

Tout d'abord, vous situez le départ de vos problèmes au décès de votre père que vous situez tantôt le 29 janvier 2014 (déclaration à l'OE, rubrique 13A) tantôt le 29 décembre 2014 (audition -actuellement entretien personnel-, du 7 mars 2017, p. 4).

Ensuite, vous dites avoir été lynché une première fois lors d'une réunion de l'ONG à laquelle vous appartenez tantôt en 2013 sans pouvoir préciser la date exacte (audition du 18 novembre 2016, p.12) , tantôt en 2012 (audition du 7 mars 2017, p. 5). Vous n'êtes guère plus précis sur le second lynchage qui a lieu fin 2014, début 2015 sans préciser une date précise alors qu'il s'agit d'un événement important qui ne s'oublie pas facilement (audition du 7 mars 2017, p. 6). Vous dites même plus loin dans l'audition que vous ne vous souvenez plus de la date du lynchage même plus ou moins avant de dire que c'était en 2015-2016 ce qui contredit vos déclarations précédentes (audition du 7 mars 2017, p. 10 et 11). Confronté à cette incohérence, vous dites ne pas savoir et ajoutez que, lors du 1er lynchage , votre papa était encore vivant (ibidem, p. 11). Une telle confusion sur des événements aussi importants ôte tout crédit à vos assertions. A propos de votre père, vous dites dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers que vous avez eu des problèmes avec votre père suite à vos actions dans le mouvement associatif (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Il n'est donc guère vraisemblable, alors qu'il a d'autres enfants, qu'il vous choisisse comme successeur au poste de notable. Dans ce même questionnaire, vous dites aussi de manière contradictoire que la succession n'avait pas été bien clarifiée d'une part mais que votre père vous avait désigné comme successeur d'autre part, ce qui est très clair (questionnaire CGRA, rubrique 3.5)

En ce qui concerne la résolution de vos problèmes avec vos frères, si lors de votre première audition, vous dites que vous êtes nommé administrateur avec M. comme adjoint (audition du 18 novembre 2016, p. 14), lors de votre deuxième audition, vous dites que vous êtes nommé administrateur des biens avec Colbert et Justine comme seconds (audition du 7 mars 2017, p. 6). Toujours à propos de vos grands frères, vous dites qu'ils ont les jeunes avec eux parce qu'ils font de la politique mais à part le nom de leur parti RDPC, vous ne savez rien de ce qu'ils y font ou de leur éventuel rôle (audition du 18 novembre 2016, p. 12) ce qui n'est pas crédible.

*De même, le CGRA ne comprend pas l'acharnement de leur part à votre égard vu que vous avez été nommé notable, de surcroît, responsable des castes (audition du 7 mars 2017, p. 8). Ils n'ont donc plus de recours puisque le chef et deux notables de Baham avaient reçu les confidences de votre père avant de mourir pour vous désigner (audition du 18 novembre 2016, p. 11) et que vous aviez subi les rites de la succession. Si vous dites à un autre moment de votre audition (ibidem, p. 16) que vous aviez refusé votre fonction, il n'est alors guère crédible que vous assistiez à des réunions notamment pour préparer le festival "Lei La Tatomedjo" 2015. A ce sujet, il est invraisemblable que vous assistiez à de telles réunions de préparation alors qu'aucun festival "Lei La Tatomedjo" n'a eu lieu en 2015 (voir les informations jointes à votre dossier). A propos de votre fonction de notable en 2015, si vous assistez à quelques réunions, vous ignorez presque tout de votre fonction, de votre rôle et du fonctionnement de la chefferie de Baham. Ainsi, vous ne savez pas si la chefferie est du 2ème ou 3ème degré (ibidem, p. 12) avant de dire qu'elle est du 1er degré (audition du 18 novembre 2016, p. 17) alors qu'elle est du 2ème degré (voir les informations jointes au dossier), vous ignorez les noms des notables à part deux prénoms et leur nombre (audition du 18 novembre 2016, p. 18-19) ou encore leurs tâches ou ce qu'est le La'Kam (ibidem, p. 18 et informations jointes au dossier). Vous dites aussi avoir participé durant 9 jours à votre rite de succession mais **ne savez quasiment rien dire sur votre propre initiation** prétextant que vous ne vous en souveniez plus ce qui est totalement invraisemblable (ibidem, p. 18-19). Vous ne savez pas non plus qui venait vous voir régulièrement lors de ce rite de 9 jours, leurs noms ou même si c'était toujours les mêmes prétextant que cela ne vous intéresse pas mais alors que vous dites aussi que, parmi eux, il y avait des amis de votre père (ibidem, p. 19). Enfin, vous dites que la chefferie a fonctionné sans vous pendant un an alors même que vous avez été nommé responsable des castes et que vous expliquez que le responsable des castes est celui qui habille et orne le chef quand il doit s'asseoir (audition du 7 mars 2017, p. 16). Toutes ces méconnaissances, incohérences et imprécisions, qui vous touchent pourtant personnellement sont invraisemblables et empêchent d'accorder le moindre crédit à votre nomination comme notable et, par conséquent, aux faits invoqués.*

Dans le même ordre d'idée, vous dites avoir participé à deux réunions de la chefferie seulement celle où vous avez été nommé et celle où on vous a donné du vin empoisonné en décembre 2015 (audition du 18 novembre 2016, p. 17). D'un autre côté, vous dites avoir été plus ou moins 8 fois à des réunions entre janvier 2015 et avril 2015 dont la dernière en avril 2015 (audition du 7 mars 2017, p. 9 et 10) ce qui est contradictoire.

Il ressort également de l'analyse attentive de votre dossier que vous situez la tentative d'empoisonnement tantôt le 1er mai 2015 (audition du 18 novembre 2016, p.14) tantôt en avril 2015 (audition du 7 mars 2017, p. 12). Interrogé sur pourquoi ne pas avoir demandé l'intervention du chef, vous répondez qu'il ne pouvait rien faire et que vous avez toujours refusé d'être là-bas (audition du 18

novembre 2016, p. 13). Il est invraisemblable, face à un tel acte, que vous ne demandiez pas l'intervention du chef, alors que vous dites être un notable et qu'il a toute autorité pour intervenir et solutionner de tels problèmes (voir les informations jointes au dossier).

Finalement, vous dites que vous êtes allé pour la dernière fois au village tantôt en avril 2015 (audition du 7 mars 2017, p. 14), tantôt en décembre 2015 (audition du 18 novembre 2016, p. 14).

Vous n'apportez aucun document pertinent lié aux événements que vous invoquez pour étayer votre demande de protection internationale. Vos déclarations sont donc le seul élément sur lequel le CGRA peut se fonder. Or, celles-ci sont si confuses, imprécises et invraisemblables qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision. La copie de votre passeport est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Les documents médicaux de 1998 à 2003 et les photos que vous avez produits sont relatifs à votre maladie qui n'est pas remise en cause mais qui n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint de nouveaux documents à sa requête, à savoir, un extrait du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » Genève, janvier 1992 ; un article intitulé « Au Cameroun, la menace Boko Haram s'amenuise et Maroua revit », du 11 mai 2018, publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Cameroun : trois ans après, Maroua veut tourner la page du traumatisme des attentats » du 21 juin 2018 et publié sur le site www.information.tv5monde.com ; un article intitulé « Le Conseil de sécurité de l'ONU au Cameroun auprès des réfugiés de Maroua » du 4 mars 2017 et publié sur le site www.rfi.fr ; un message du cousin du requérant.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par sa famille et les habitants du village, en raison des problèmes consécutifs à l'héritage familial. Il craint aussi que les autorités de son pays s'en prennent à sa personne en raison des manœuvres de ses frères tendant à l'impliquer dans le commerce illicite d'armes avec les terroristes du groupe Boko Haram.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué»).

5.4.. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Afin d'étayer sa demande, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une copie de son passeport, une série de documents médicaux établis au Cameroun et des photographies.

5.8. S'agissant du passeport, la décision attaquée énonce que cette pièce démontre la nationalité et l'identité du requérant, éléments non remis en cause dans l'acte attaqué.

Quant aux documents médicaux de 1998 à 2003, établis au Cameroun et les photographies du requérant dans un hôpital, le Conseil constate qu'ils ont été produits dans le but d'attester des problèmes de santé que le requérant soutient avoir eus à cette époque mais qui sont sans lien avec les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile.

A propos du courrier de message du cousin du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil souligne d'abord le caractère vague, peu précis et trop peu circonstancié pour rendre compte de l'ampleur des problèmes que le requérant invoque en cas de retour au Cameroun et sur la supposée machination de proches restés au Cameroun qui l'ont accusé de tremper dans un trafic d'armes avec le groupe terroriste Boko Haram. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture de ce témoignage que son auteur ne fournit aucune précision quant à la manière dont il a obtenu les informations sur les circonstances dans lesquelles les membres de la famille du requérant ont monté ce plan machiavélique afin de l'impliquer dans ce trafic de drogue. Le Conseil estime dès lors que ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour attester des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays.

S'agissant des autres documents doctrinaux et articles de presse déposés, principalement axés sur Boko Haram et sur la ville de Maroua, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas

en l'espèce *au vu des développements qui suivent/précèdent*, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Il observe que les diverses imprécisions et invraisemblances, quant à la date de décès de son père, aux deux moments où il déclare avoir été lynché, les personnes avec lesquelles il a été nommé administrateur, relevées dans la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments substantiels de son récit.

De même, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part de ses frères, sur sa fonction de notable, le rôle et le fonctionnement de la chefferie de Baham, sur son initiation dans le cadre de la succession aux fonctions de notable de son père, aux réunions auxquelles il déclare avoir pris part manquent de crédibilité et de vraisemblance et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité de son récit quant à sa nomination comme notable et par conséquent des faits qui s'en seraient suivis.

5.12. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à ces nombreuses invraisemblances et imprécisions (requête, pages 7 à 10). Elle se contente de faire valoir que la partie défenderesse fait toujours référence à la même date de décès, le 29 décembre 2014 et qu'il ne peut être exclu que la date mentionnée par l'Office des étrangers procède d'une erreur matérielle du fonctionnaire ; que concernant l'empoisonnement et les différents lynchages dont le requérant a été victime, il ne peut lui être reproché de ne pas se souvenir de ces dates avec précision ; qu'il existait des rivalités entre les différentes épouses du père du requérant et que ces rivalités ont été accentuées lorsque le père du requérant l'a chargé de gérer ses business car ses demi-frères ne se comportaient pas bien avec lui ; que son père l'a choisi pour sa loyauté et son professionnalisme en comparaison avec ses frères qui lui volaient, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'ils consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a pu raisonnablement attendre d'une personne qui soutient avoir un niveau d'éducation supérieure, avoir fait des études de recherche à l'étranger, au Danemark notamment, avoir eu de lourdes responsabilités dans la gestion quotidienne des commerces et biens mobiliers et immobiliers de son père, qu'elle puisse évoquer avec détail des faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur plusieurs points importants de son récit d'asile sont à ce point lacunaires et imprécises pour qu'un quelconque crédit y soit accordé.

5.13 Par ailleurs, la partie requérante allègue que le requérant n'a pas été questionné quant à l'entente au sein de la grande famille, des problèmes que les frères ont causé au requérant concernant sa prétendue implication dans le commerce d'armes avec Boko Haram ; que les allégations des frères du requérant concernant son éventuel implication dans un trafic d'armes avec ce groupe terroriste doivent être considérés comme graves ; que le témoignage de son cousin illustre la mésentente entre le requérant et ses frères, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'ils sont à ce stade hypothétiques ; la partie requérante n'avancant aucun élément concret et objectif de nature à

attester la réalité de ces « allégations » de ses frères à son encontre sur son implication dans le trafic d'armes avec un groupe terroriste. Du reste, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun élément de nature à indiquer qu'il serait à l'heure actuelle recherché par ses autorités sur son implication éventuelle dans le trafic d'armes.

5.14 En outre, la partie requérante soutient que les imprécisions dans les déclarations du requérant sur la chefferie s'expliquent par l'absence de volonté d'occuper la fonction de notable et des nombreux problèmes auxquels le requérant a été confronté en raison cette nouvelle fonction ; argumentation qui, au vu de son caractère général, laisse totalement entiers les constats de l'inexactitude à propos de ses ignorances et imprécisions dans son récit sur cet aspect-ci de son récit au vu de son importance.

5.15 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.16 Il découle de ce qui précède que plusieurs conditions prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.18 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente

pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN